

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°25/166**

**ARRÊTE N° 25/167**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DU MARCHÉ GOURMAND DU 8 AOUT 2025**

**Commune de Mazères (Ariège) en agglomération**



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAZÈRES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et suivants ;

**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des exposants et la bonne organisation du marché gourmand prévu le vendredi 8 aout 2025,

**Considérant** qu'il convient d'interdire temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la manifestation ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le stationnement sera strictement interdit, place du Général de Gaulle, sur les places de stationnement situées devant la Halle, **le vendredi 8 aout 2025 de 08h00 à 23h59**, afin de permettre la mise en place de deux barnums et la préparation du marché gourmand.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits, **le vendredi 8 aout 2025 de 14h00 à 23h59 :**

- **Rue des Couverts**
- **Rue de l'Industrie**
- **Rue Saint-Abdon (dans la section comprise entre l'intersection avec la rue des Tierçaires et la rue de l'Industrie)**

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à la gendarmerie, aux services de secours, aux services techniques municipaux, ainsi qu'aux représentants des commerçants.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.



